



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 85/10

Luxembourg, le 13 septembre 2010

Arrêts dans les affaires jointes T-415/05, T-416/05 et T-423/05
République hellénique, Olympiakes Aerogrammes AE et Olympiaki
Aeroporia Ypiresies AE / Commission

Le Tribunal annule partiellement la décision de la Commission relative à des aides d'État accordées à Olympic Airways et Olympic Airlines

La Commission n'a pas examiné le rapport entre les loyers payés par Olympic Airlines pour la sous-location des avions et les loyers du marché et a omis d'examiner individuellement la valeur des divers actifs incorporels transférés à cette société dans le cadre de la transformation d'Olympic Airways

La situation économique d'Olympic Airways et les aides d'État illégales apportées à cette société ont déjà fait l'objet de plusieurs arrêts¹ de la Cour de justice et du Tribunal.

En décembre 2003, Olympic Airways a cessé toute activité de vol. Ces activités ont dès lors été reprises par Olympic Airlines, une nouvelle compagnie aérienne créée par l'État grec. Les autorités grecques ont transféré les actifs les plus rentables d'Olympic Airways, libres de la plus grande partie des dettes, à Olympic Airlines qui bénéficiait, en outre, d'une protection spéciale à l'égard des créanciers. Olympic Airways, quant à elle, a gardé un passif considérable à sa charge et a conservé les activités d'assistance au sol, de maintenance et de formation. Cette transformation rendait finalement impossible la récupération d'aides d'État illégalement accordées à Olympic Airways.

Par une décision du 14 septembre 2005², la Commission a considéré comme aides d'État la perception par Olympic Airways et par Olympic Airlines de différentes formes de subventions. Il s'agissait du paiement par Olympic Airlines de loyers d'un faible niveau pour la sous-location d'avions (près de 40 millions d'euros), du versement à Olympic Airways d'un montant surestimé de la valeur des actifs transférés à la nouvelle compagnie aérienne lors de sa création (près de 91,5 millions d'euros), du paiement par l'État grec de certains prêts bancaires et crédits-bails à la place d'Olympic Airways (près de 37 millions d'euros), ainsi que du versement direct d'une avance (près de 8 millions d'euros) à cette société et, enfin, de la tolérance constante de l'État grec envers Olympic Airways à l'égard du non-paiement de taxes et de cotisations de sécurité sociale (près de 354 millions d'euros). Aux termes de la décision, la Grèce était tenue de récupérer les différentes aides sans délai.

La Grèce ayant manqué à cette obligation, la Cour l'a condamnée, dans son arrêt du 14 février 2008³, pour ne pas avoir récupéré les aides en question.

Entre-temps, en novembre 2005, la Grèce, Olympic Airways et Olympic Airlines ont attaqué devant le Tribunal la décision de la Commission.

Dans son arrêt de ce jour, le Tribunal constate, tout d'abord, que les aides illégales octroyées à Olympic Airways **après** la reprise de ses activités de vol par Olympic Airlines, ne sauraient être récupérées auprès de cette dernière au seul motif que celle-ci en tirerait un avantage indirect. En

¹ Arrêt de la Cour, du 12 mai 2005, Commission/Grèce, (C-415/03), voir aussi CP [43/05](#) ; arrêt de la Cour, du 7 juillet 2009, Commission/Grèce, (C-369/07), voir aussi CP [59/09](#) ; et arrêt du Tribunal, du 12 septembre 2007, Olympiaki Aeroporia (Olympic Airways) Ypiresies / Commission, (T-68/03), voir aussi CP [56/07](#).

² C (2005) 2706.

³ Arrêt de la Cour, du 14 février 2008, Commission/Grèce, (C-419/06), voir aussi CP [09/08](#).

effet, une telle circonstance ne permettrait pas à elle seule de considérer qu'Olympic Airlines est le bénéficiaire effectif de ces aides.

En revanche, les aides versées à Olympic Airways **avant** la création d'Olympic Airlines peuvent bien être récupérées auprès de celle-ci, une continuité économique existant entre les deux sociétés. À cet égard, le Tribunal relève que, les actifs se rattachant aux activités de vol d'Olympic Airways, subventionnées par l'État grec, ayant été transférés à Olympic Airlines, cette dernière est donc un bénéficiaire effectif de ces aides. De plus, ces actifs sont nécessaires pour restituer les aides d'État illégales et pour ainsi rétablir la situation concurrentielle saine dans le secteur aérien, faussée par le versement de ces aides.

En ce qui concerne les mesures d'aide particulières, le Tribunal rappelle que la Commission a qualifié d'aide d'État en faveur d'Olympic Airlines les différences (près de 40 millions d'euros) entre, d'une part, les loyers de faible niveau versés par celle-ci à Olympic Airways et à la Grèce pour la sous-location des avions et, d'autre part, les loyers que ces deux dernières avaient payés au titre de contrats conclus avec des bailleurs privés. Dans ce contexte, le Tribunal constate que la Commission s'est limitée à pendre en considération uniquement ces différences de loyers pour établir l'existence d'une aide d'État **sans avoir examiné le rapport entre les loyers payés par Olympic Airlines et ceux accessibles dans des conditions concurrentielles normales sur le marché**. Pour cette raison, le Tribunal statue que la Commission n'a pas examiné adéquatement le prétendu caractère anticoncurrentiel du montant des loyers en question et annule les dispositions concernées de la décision de la Commission.

Ensuite, en ce qui concerne la surévaluation prétendue (près de 91,5 millions d'euros) des actifs transférés à Olympic Airlines, le Tribunal conclut que **la Commission a eu tort de ne pas examiner individuellement**, dans le cadre du contrôle du montant de la compensation étatique versée à Olympic Airways pour la perte de ces actifs, **si les divers actifs incorporels**, tels que les créneaux horaires, présentaient une valeur marchande propre. De plus, la Commission a omis de motiver pourquoi elle n'avait pas pris en considération les recettes attendues de la vente de deux avions et d'exposer les raisons pour lesquelles elle avait tenu compte uniquement de la valeur comptable nette des avions transférés, au lieu de leur valeur marchande actuelle. Le Tribunal annule donc la décision attaquée en ce qu'elle est entachée de ces irrégularités.

En revanche, s'agissant du paiement par l'État grec de certains prêts bancaires et de loyers de crédits-bails à la place d'Olympic Airways (près de 37 millions d'euros), ainsi que du versement direct d'une avance (près de 8 millions d'euros) sur les sommes versée par Olympic Airways sur un compte bloqué, le Tribunal relève que la Commission a établi à juste titre, eu égard notamment à la faible probabilité de remboursement de ces paiements, que ceux-ci constituaient une aide d'État illégale. Le Tribunal confirme également la conclusion de la Commission selon laquelle la tolérance constante de l'État grec vers Olympic Airways à l'égard des taxes et cotisations de sécurité sociale (près de 354 millions d'euros) doit être qualifiée d'aide d'État.

Enfin, le Tribunal statue que les deux sociétés ne sont pas tenues de restituer les sommes que la Commission a illégalement qualifiées d'aides d'État anticoncurrentielles.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205